



Syndicat Professionnel des Educateurs du Nautisme

- Statuts -

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et au règlement intérieur, un syndicat professionnel régi par les lois du 21 Mars 1884, 12 Mars 1920 et 25 Février 1927, dénommé :

Syndicat Professionnel des Educateurs Nautiques
en abrégé **SPEN / UNSA** ou **SPE Nautisme**

Article 2 : Siège social, siège administratif et durée

Le siège social du syndicat est fixé au 21 rue Jules Ferry, 93177 Bagnolet.

Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur.

Le siège administratif est fixé par le règlement intérieur.

La durée du syndicat est illimitée.

Article 3 : But

Le syndicat a pour objet de regrouper les diplômés professionnels du nautisme afin de défendre leurs intérêts (sur le plan économique, social et juridique) ainsi que ceux de la profession. En outre le syndicat a pour objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- D'organiser d'une façon générale et dans un intérêt professionnel, la profession d'enseignant et d'éducateur des activités du milieu nautique.
- D'assurer la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession, notamment dans les rapports avec les pouvoirs publics, les administrations privées, les autres syndicats (salariés et employeurs), organismes économiques, la presse, etc.
- De garantir un soutien technique, juridique, individuel à ses membres.
- De participer à la formation des futurs professionnels et de leurs auxiliaires.
- De contribuer par toute action possible à la protection du milieu marin et des plans d'eau intérieurs.
- Publier tout document utile aux professionnels.

Article 4 : Composition

Le syndicat regroupe :

- des membres actifs



- des membres associés
- des membres stagiaires

dont les modalités d'adhésion sont définies par le règlement intérieur.

Article 5 : Admission

L'admission des premiers membres du syndicat résulte de leur participation à l'assemblée constitutive. Postérieurement à celle-ci, toute demande d'admission devra être adressée au Bureau du Syndicat.

Toute personne admise s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur du syndicat. Les membres du syndicat verseront annuellement une cotisation. Le montant en est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Non paiement de la cotisation annuelle,
- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le comité directeur pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant à se présenter devant l'assemblée générale pour explications. Le Comité Directeur du syndicat peut décider d'une radiation immédiate temporaire dans l'attente de l'assemblée générale.

Article 7 : Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les dons et legs,
- Les subventions publiques,
- Toutes autres formes de ressources matérielles, y compris en nature,
- Du prix des prestations annexes fournies par le syndicat,
- De toute autre ressource permise par la loi.

Article 8 : Administration du syndicat, rôles et pouvoirs du Comité Directeur

Le syndicat est administré par un Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale, pour une période de trois ans. Le nombre d'élus est fixé par le règlement intérieur.



Le Comité Directeur a pour rôle :

- D'assister le Secrétaire Général pour l'élaboration et la mise en place d'une politique conforme aux aspirations de l'assemblée générale.
- De se réunir toutes les fois que le Secrétaire Général le juge nécessaire, et au moins une fois par an.
- Il doit se réunir également si le tiers de ses membres le demande auprès du Secrétaire Général.
- De prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du dit syndicat, à ce titre chaque membre du Comité Directeur peut se faire représenter aux réunions par un autre membre lui même élu au Comité Directeur.
- L'absence non excusée à deux réunions annuelles du Comité Directeur, entraîne obligatoirement la radiation du Comité Directeur.
- Le Comité Directeur est chargé de la gestion du syndicat et prend toutes les décisions et mesures à cette fin, rédige les règlements intérieurs, prépare les propositions à soumettre à l'assemblée générale.
- Il crée toute commission ou groupe de travail nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.
- Le secrétaire tient un registre des délibérations signé par le Président de séance.

Les décisions du Comité Directeur sont soumises au vote dont les modalités sont définies par le règlement intérieur.

Article 9 : Composition du Comité Directeur et du Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, afin d'assurer la gestion quotidienne du syndicat, un Bureau comprenant :

- un Secrétaire Général
- un Secrétaire
- un Trésorier

Pour l'exercice de sa personnalité civile le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique par le secrétaire général.

En cas de vacance le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et cela par cooptation. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de ces membres prennent fin à la date où devait expirer statutairement le mandat.

Les membres du Comité Directeur sont bénévoles dans leurs actions au sein du syndicat. Seuls les frais de missions décidés en comité directeur peuvent être pris en charge.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent être tenus responsables personnellement, ni solidairement avec les autres membres syndiqués d'actions exécutées en dehors des termes de leur fonction et de leur mandat selon les lois en vigueur.



Ne pourront faire partie du Comité Directeur que les membres actifs du syndicat jouissant de leurs droits civiques, majeurs, et à jour de cotisations de l'année en cours.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat comprend l'ensemble des membres adhérents comme défini à l'article 4 des présents statuts.

Son mode de convocation, sa tenue, et ses pouvoirs sont définis par le règlement intérieur.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire du syndicat doit être convoquée pour la modification des présents statuts si le quart des membres actifs ou la moitié des membres du Comité Directeur le demandent.

Son mode de convocation, sa tenue sont identiques aux assemblées ordinaires.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver en Assemblée Générale. Il a pour but de fixer les points non définis par les présents statuts.

Ce règlement pourra évoluer par simple échange de messages entre les membres du Comité Directeur.

Ces modifications seront avalisées lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution du syndicat prononcé par deux tiers, au moins des membres actifs inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Comité Directeur.

Le Secrétaire Général, Alexandre Thuillant

Le Secrétaire, Guillaume Sarbach

*Statuts à jour des dernières modifications approuvées
lors de l'assemblée générale du 01/12/2015.*